



Politique régissant les contributions financières exigées des parents ou des élèves

1. Introduction

Dans le cadre de ses fonctions et pouvoirs et selon la Loi sur l'instruction publique (LIP), section 212.1, la commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières pouvant être exigées des parents ou des élèves par les écoles ou les centres de formation professionnelle pour le matériel ou les services suivants :

- Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (LIP, section 7 alinéa 2);
- Les crayons, papier et autres objets de même nature (LIP, section 7 alinéa 3);
- Les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (LIP, section 256);
- Les frais du transport du midi et la surveillance des élèves (LIP, section 292).

2. Objectif de la politique

Cette politique définit le rôle et les responsabilités de la commission scolaire, des administrateurs d'écoles et de centres, des conseils d'établissements, des parents et des élèves.

La politique définit les éléments qui doivent être pris en considération avant d'exiger une contribution financière des parents ou des élèves précisant le genre de matériel ou de services pour lesquels des coûts peuvent s'appliquer.

3. Principes

Le principe du droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique, et financé par l'imposition de la taxe scolaire à tous les membres de notre société, doit être respecté lorsqu'une décision est prise à l'égard de quels coûts devront être exigés des parents ou des élèves. **Les frais doivent refléter le coût réel d'un matériel ou d'un service.**

4. Responsabilités

4.1 La commission scolaire – développe, applique et effectue un suivi de la mise en application de la politique et s'assure que les exigences prévues par la Loi soient respectées. La politique fait aussi l'objet de consultation entre la commission scolaire et le comité de parents.

4.2 L'administrateur d'une école et d'un centre – présente une proposition au conseil d'établissement permettant ainsi aux membres d'établir les principes déterminant les coûts des documents précisés à la section 7 (2) de la LIP, ainsi qu'une liste des objets cités à la section 77.1 (1), de la LIP.

4.3 Le conseil d'établissement – établit les principes déterminant les coûts des documents précisés à la section 77.1 (2), de la LIP et approuve la liste des objets

cités à la section 7 (3), de la LIP, suivant l'analyse de la proposition présentée par l'administrateur de l'école ou du centre en tenant compte de la présente politique et des diverses contributions financières déjà assumées par les parents ou les élèves conformément aux sections 256 et 292 de la LIP.

4.4 Les parents – sont responsables d'acquitter ces frais.

4.5 Les élèves – sont responsables des biens mis à leur disposition. Dans le cas d'élèves majeurs inscrits à un programme de formation professionnel, ils sont responsables de payer les frais.

5. Catégories des coûts

5.1 Biens consommables (LIP, section 7) – ces coûts sont déterminés par l'administrateur de l'école ou du centre et demeurent sous réserve des principes approuvés préalablement par le conseil d'établissement et conformément à la liste d'objets approuvés.

5.2 Projets et programmes spéciaux et activités d'enrichissement – le conseil d'établissement d'une école peut approuver les coûts nécessaires pour introduire des programmes et des projets spéciaux qui sont liés à un projet éducationnel de cette école.

5.3 Sorties parascolaires – sont déterminées selon la Politique régissant les sorties parascolaires et les déplacements pour des événements athlétiques ou sportifs. Ces frais ne sont pas inclus dans les coûts des biens consommables.

5.4 Services de garde (LIP, section 256) – ces coûts sont réclamés aux parents par facturation séparée selon les directives établies par le gouvernement et dans le respect des politiques et règlements de la commission scolaire.

5.5 Surveillance du midi (LIP, section 292) – ces frais sont approuvés par le conseil d'établissement des écoles qui offrent ce programme et sont réclamés aux parents par facturation séparée. L'imposition de ces frais doit respecter les politiques et règlements de la commission scolaire.

5.6 Transport du midi (LIP, section 292) – ces coûts peuvent être réclamés des élèves selon les exigences de la Loi sur l'instruction publique et les règlements sur le transport des élèves.

5.7 Coûts optionnels – ces coûts ne sont pas obligatoires et l'élève n'est pas tenu de participer à une activité de nature optionnelle. Donc, il est entendu que le produit et/ou le service n'est pas fourni à l'élève. Ces frais sont indépendants des coûts des biens consommables.

Extraits de la Loi sur l'instruction publique*L.R.Q., chapitre I-13.3***Gratuité des manuels.**

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériels didactique.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Principes d'encadrement.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Politique.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Contributions financières.

212.1. Après consultations du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés au deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Politique.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Services de garde.

256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Gratuité.

292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Transport du midi.

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance des élèves.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.